

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-Meslay, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUSSEAU Daniel

210 rue de Cormery
37550 Saint-Avertin

Références : 2024/194
Code AIOT : 0010014934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ROUSSEAU Daniel implanté La Girarderie - parcelles AM n°369 et 372 - 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU Daniel
- La Girarderie - parcelles AM n°369 et 372 - 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010014934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations relevant des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE sont exploitées sans la déclaration, l'enregistrement et l'agrément requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25-II	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	15 jours
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-75-1-IV	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	15 jours
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25-III	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	15 jours
4	Usage futur	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-26	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	15 jours
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-27-I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	15 jours
7	Entreposage des déchets dangereux	AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 2-2	/	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Attestation fin de travaux	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-27-III	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25-II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant n'a pas indiqué à la préfecture d'Indre-et-Loire les mesures prises et prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés par cet établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-75-1-IV
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2023
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La mise en sécurité n'est pas réalisée.

Observations : 1° : L'exploitant a procédé à l'évacuation de certains déchets (VHU, plastiques, ferraille ...), notamment à l'extérieur du bâtiment. Néanmoins, des déchets sont toujours présents sur site, à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment (VHU, pièces détachées d'automobile, pneus, métaux, plastiques, flacons d'aérosols, meubles, papiers, cartons, électroménager ...). 2° : Site clôturé avec portail. Néanmoins, l'exploitant doit veiller à maintenir en bon état les dispositifs d'interdiction d'accès. 3° : Les risques incendie/explosion sont toujours présents du fait de la présence en quantité significative de VHU et autres déchets. 4° : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas commencée. L'exploitant devra notamment justifier que l'installation n'a pas eu d'effets sur les sols et le milieu environnant (plan d'eau et sources situés à proximité immédiate). Dans le cas contraire, il devra préciser dans le mémoire de réhabilitation les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. 33 véhicules sont encore présents sur site, voir liste véhicule en annexe : L'exploitant s'est engagé à faire évacuer au moins 22 véhicules en tant que VHU. Pour les autres véhicules, il doit justifier que ceux-ci ne peuvent être considérés comme hors d'usage. Dans le cas contraire, ils devront être évacués. Pour rappel, l'exploitant doit notamment justifier de l'élimination des VHU dans une installation réglementairement autorisée pour ce faire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25-III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2023
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité de l'installation dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-26
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, dans le délai imparti, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. L'exploitant n'a pas transmis dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2023
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection

des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis, dans le délai imparti, le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Attestation fin de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-27-III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2024
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : L'attestation « Travaux », justifiant de la fin de la réhabilitation du site, n'a pas été transmise au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.
Observations : L'attestation « Travaux », justifiant de la fin de la réhabilitation du site, n'a pas été transmise. Au jour de l'inspection, le délai imparti pour la transmission de cette attestation n'était pas dépassé. Ce point a été rappelé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 5111 du code de l'environnement.
Constats : Des déchets dangereux sont entreposés à l'extérieur du bâtiment et sont exposés aux intempéries.
Observations : Des déchets dangereux, stockés à l'extérieur du bâtiment, sont exposés aux intempéries (VHU en partie écrasé, bidons contenant à priori des hydrocarbures ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours